



PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE N° 2010-27-1

renforçant les prescriptions relatives à la sécurité dans les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Pont-du-Casse au lieu dit «Bonnel» par la société DE SANGOSSE

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 06 juin 1990, 19 octobre 1995, 12 mai 1998 et 10 juillet 2001, délivrés à la Sté DE SANGOSSE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pont-du-Casse ;

VU la révision de l'étude de dangers remise le 30 janvier 2006, complétée le 09 mars 2007, puis le 22 avril 2008 et le 13 octobre 2008 ;

VU les documents joints aux différents courriers de la Sté DE SANGOSSE ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 août 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 17 septembre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 novembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 23 novembre 2009

CONSIDERANT que la Société susvisée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les éléments de l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DE SANGOSSE dont le siège social est situé au lieu dit « Bonnel », BP 5 à 47480 Pont-du-Casse est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Pont-du-Casse au lieu dit « Bonnel », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral se substituent entièrement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-1786 du 10 juillet 2001.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La plate forme de stockage de produits agro-pharmaceutiques de Pont-du-Casse comporte les installations classées suivantes :

Rubrique ICPE	Description de l'activité	Capacité	Régime	Remarque
1131-1	Stockage de substances ou préparations toxiques solides	457 t	AS	Total des 2 rubriques 1131-1 et 1131-2 = 457 t
1131-2	Stockage de substances ou préparations toxiques liquides	457 t	AS	
1172	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	8842 t	AS	Total des 2 rubriques 1172 et 1173 = 8842 t
1173	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	8842 t	AS	
1111-2-b	Stockage de substances et préparations liquides très toxiques.	16 t	A	
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	5064,4 m ³ (équivalent)	A	Détails des capacités réelles : - Produits agropharmaceutique liquide inflammable de catégorie B, C, D (*) = 5056 m ³

				- Cuve de fuel = 42 m ³
1510.1	Entrepôt couvert de 113000 m ³	10 842 t	A	
1111-1-c	Stockage de substances et préparations solides très toxiques.	0,99 t	DC	
1412.2.b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés	6,5 t	DC	
2171	Dépôt d'engrais et de support de culture	27000 m ³ 500 t	D	
2663.2b	Stockage de produits finis en matières plastiques	9900 m ³	D	
1200	Stockage de comburants	1,9 t	NC	
1331-I	Stockage d'engrais composés à base de nitrates	499 t	NC	
1331-III	Stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium	600 t au total	NC	
1434	Distribution de liquides inflammables	0,4 m ³ /h (équivalent)	NC	
1520	Stockage de charbon de bois	20 t	NC	
1530	Stockage de bois	600 m ³	NC	
2920	Compression d'air	6 ,6 kW	NC	
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	44 kW	NC	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D (Déclaration), NC (Non Classé)
 (*) : Catégorie de liquides inflammables au sens de la rubrique 1430

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Pont-du-Casse	Section AH, n° 241, 732, 733, 702, 1107 et 1108	Bonnel

Les installations citées à l'1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. REGLES D'ENTREPOSAGE

L'entreposage s'effectue dans 15 cellules de la façon suivante :

Cellule	Dimensions	Nature des produits stockés par rubrique ICPE	Symbole de danger	Total Cellule (tonnes)
C1	670 m ²	1111, 1131, 1172, 1173, 1432, 1510 et 1523	T+, T, F, Xn, Xi, C,	584
C2	670 m ²			584
C3	670 m ²			584
C4	670 m ²			584

C5	670 m ²	1111, 1131, 1172, 1173, 1432, 1510, 1412 (générateurs aérosols) et 1523	N	584
C6	670 m ²			584
C7	1045 m ²			800
C8	985 m ²			752
BN	1385 m ²	1172*, 1173*, 1510, 1200 et 1523	Xn, Xi, C, N	1136
BI	588 m ²			440
D	1568 m ²	1510, 2663	Xn, Xi, C	1080
S	1492 m ²	1510	Xn, Xi, C	1600
JH	1497 m ²	1331, 1510, 2171 et 2663	Xn, Xi, C	920
JA	2430 m ²			1592
JV	600 m ²	1510, 2663 et 2171	Xn, Xi, C	200
Local déchets		1111-1-c	T+	1

* : 1172 + 1173 < 20 % de la capacité de la cellule.

ARTICLE 1.2.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.2.5. RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Avant le 31 mars 2010, l'exploitant procède à un récolement complet du présent arrêté réglementant ses installations. Il doit conduire à vérifier la conformité des installations pour chaque prescription réglementaire. La traçabilité de ce récolement est assurée par l'exploitant.

Le bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 100 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Montant total des garanties à constituer à la date du signature du présent arrêté : **800 k€**

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 31 mars 2010, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'1.5.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS

Article 1.6.2.1. Révision quinquennale

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans

Compte tenu de la date de remise (13 octobre 2008) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, le prochain réexamen est à réaliser avant le 13 octobre 2013, sans préjudice des demandes de complément formulées dans le cadre de l'article 512-31 du code de l'environnement.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 512-10, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement tel que défini à l'article 1. du présent arrêté.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Article 1.6.2.2. Autres mises à jour

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.2.3. Bilan

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/09/05	Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
05/08/02	Arrêté du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble du site n'est à l'origine d'aucune émission atmosphérique hormis celle issue des installations de chauffage des locaux sociaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour réduire la pollution de l'air à la source et pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris les émissions diffuses.

Les stockages en vrac de produits pulvérulents sont interdits dans les bâtiments.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans le bassin de rétention.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les produits ne sont pas stockés en vrac. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' 4.2.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.1.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS ET REJET

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment celles collectées dans le bassin de confinement, les **eaux polluées** lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux industrielles** du garage d'entretien et de réparations des véhicules (camions, véhicules tracteurs,...)
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine. Elles rejoignent le réseau communal d'assainissement. Une convention de raccordement entre l'exploitant la municipalité et le gestionnaire du réseau fixe les concentrations maximales et les volumes limites.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

les eaux industrielles sont collectées et traitées dans un séparateur-déboureur à hydrocarbures puis dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales des voiries.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.3. REJET DES EAUX PLUVIALES

Les réseaux de collecte des eaux pluviales (toitures et voiries) du site dirigent les effluents vers le bassin de rétention extérieur.

Les eaux pluviales de voiries passent au préalable sur un séparateur – décanteur à hydrocarbures.

Les eaux de condensation des installations de compression rejoignent le réseau pluvial de voiries.

Les eaux sont ensuite rejetées dans le ruisseau de la « Masse d'Agén » à un débit maximal de 1,8 m³/h.

ARTICLE 4.2.4. AMÉNAGEMENT DU REJET « PLUVIAL »

Le rejet des eaux pluviales est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.2.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES

Les réseaux de collecte sont conçus pour collecter et évacuer les eaux polluées issues des activités ou d'un incident.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un incident, accident ou incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être collecté par gravité par :

- la cuvette de rétention interne constituée sur chaque cellule de stockage à l'exception de la cellule JV :

Cellule	Dimensions (m ²)	Total Cellule (tonnes)	Volume de rétention (m ³)
C1	670	584	279
C2	670	584	280
C3	670	584	285
C4	670	584	277
C5	670	584	284
C6	670	584	285
C7	1045	800	420
C8	985	752	382
BN	1385	1136	344
BI	588	440	160
D	1568	1080	304
S	1492	1600	176
JH	1497	920	506
JA	2430	1592	803
JV	600	200	Pas de rétention
Total =			4785

- les rétentions des quais « nord », soit 18 m³ et des aires de circulation entre C3-C6 et C7-C8, soit 225 m³,
- l'ensemble représente une rétention interne de 5028 m³,
- un bassin extérieur de confinement capable de recueillir un volume minimal d'eaux polluées et d'eaux pluviales de 3 100 m³ ;

Le bassin de confinement collecte les eaux pluviales (toitures et voiries) du site et permet de contenir une pollution éventuelle en cas d'incident sur la voirie interne.

Le volume de 3 100 m³ est disponible en permanence. Il ne doit pas être confondu avec les ressources en eau incendie citées au chapitre 7.6.

Au niveau du rejet dans la « Masse », le bassin de confinement est équipé d'une vanne manuelle et automatique, actionnable à distance permettant d'arrêter tout rejet d'effluent. Cette vanne se ferme dès le déclenchement de l'alarme incendie.

Hors dysfonctionnement des installations, la position normale de la vanne est « ouverte ».

ARTICLE 4.2.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

En cas de prélèvements instantanés, les valeurs mesurées ne dépassent pas le double de ces mêmes valeurs.

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote global	15
Hydrocarbures	10
phosphore	2

ARTICLE 4.2.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.2.9. CONSEQUENCES D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les produits récupérés en cas d'accident, les eaux d'extinction collectées dans les cuvettes internes de rétention et dans le bassin de confinement, les lixiviats et les eaux de ruissellement ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets dans des installations régulièrement autorisées.

ARTICLE 4.2.10. SURVEILLANCE DE LA NAPPE PHREATIQUE

Le site dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un puits de contrôle en amont.

Une fois par an en période de basses eaux, et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

L'eau prélevée fait l'objet d'une analyse portant au minimum sur les paramètres suivants :

PARAMETRES	MÉTHODES DE MESURE
PH	pH-mètre
Conductivité	Conductimètre
DCO	NFT 90 101
Azote Kjeldhal	NFT 90 110
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Avant leur traitement ou leur élimination, les déchets dangereux et résidus de produits sont entreposés dans l'établissement dans un local dédié dit « local casse » qui est tenu sec. Ils sont entreposés dans des emballages étanches placés dans des « iso-containers » étanches.

Ce local est constitué de murs REI 120 (CF 2h) et comporte une grille d'aération équipée d'une trappe guillotine asservie à la détection incendie.

Les déchets dangereux et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés dans le local « casse » ne doit pas dépasser 1000 kg.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits (boues des séparateurs d'hydrocarbures et des décanteurs notamment) dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement (en limite de clôture), les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	62 dB(A)	47 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, rangée ou rack de stockage, emplacement précis) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

En outre, l'exploitant doit disposer :

- des fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail ;
- des données de l'index phytosanitaire de la profession ;
- d'un état des stocks des produits et de leur rubrique de classement au titre de la nomenclature des installations classées, permettant de démontrer, d'une part le respect des quantités maximales autorisées dans l'établissement et d'autre part, l'affectation des produits dans chaque cellule et sur les quais de chargement - déchargement.

Ces différents éléments sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Le suivi des stocks est assuré par un progiciel de gestion et un système d'informatique embarqué sur les chariots élévateurs.

Un inventaire annuel est réalisé, il est complété trimestriellement par un inventaire partiel portant sur une ou plusieurs cellules.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le stockage de chlorate de soude est interdit sur le site.

ARTICLE 7.1.2. REPARTITIONS DES PRODUITS DANS LES INSTALLATIONS

En complément de l'affectation générale des produits dans les cellules visée à l'art 1.2.3 ci dessus, les règles suivantes sont appliquées :

- Dans les cellules BI et BN, la quantité de produits classés « N » (dangereux pour l'environnement) est limitée à 20 % de la capacité de maximale de la cellule, soit 230 t pour BN, et 90 t pour BI,
- Les produits corrosifs à phrase de risques R34 et R35 sont entreposés aux niveaux « N0 » et « N1 »,
- Les produits réagissant au contact de l'eau à phrase de risques R15 sont entreposés dans des zones dédiés des cellules C3 à C6 avec affichage du risque,
- Les produits comburants à phrase de risques R7, R8 et R9 sont entreposés dans la cellule BN pour une quantité totale maximale de 1,9 t,
- Tous les aérosols classés « F » sont entreposés dans la cellule C7, dans un emplacement spécifique qui est grillagé pour limiter les effets « missiles »
-

Le stockage de produits sur palettes est limité à 3 niveaux le long des murs.

La hauteur maximale de stockage est de 8 mètres et un espace minimal de 1 mètre est maintenu entre le plafond et le sommet des blocs, cet espace peut être adapté au droit des équipements d'extinction automatique.

Un plan de stockage par cellule, représentant l'aménagement intérieur de chaque unité (nombre de rangées et racks de stockage, numérotation, stockage de palettes, emplacements précis des produits, hauteurs de stockages, espacement des allées de manutention...) est tenu à jour en permanence.

Ce plan est communiqué à l'inspection des installations classées avant sa mise en place effective dans les installations. Il en est de même pour les modifications éventuelles qui pourraient être apportées à ce plan.

ARTICLE 7.1.3. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.4. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré lorsque le personnel de l'établissement est absent.

Article 7.2.1.2. Accès à l'établissement

Les installations en particulier l'accès Sud-Ouest « côté Agen », sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.1.3. Clôture de l'établissement

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

ARTICLE 7.2.2. CONCEPTION DES CELLULES DE STOCKAGE

Article 7.2.2.1. Dispositions générales

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes servant d'issue vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans

le sens de la sortie (porte anti-panique par exemple). Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont EI 120 (coupe-feu 2 h) et munies d'un dispositif de fermeture automatique asservie à la détection incendie et qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Dans chaque cellule, deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, sont prévues dans deux directions opposées. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Chaque cellule est équipée d'une « trappe pompier » sur au moins une façade.

Article 7.2.2.2. Murs des cellules

Les murs séparatifs des cellules sont autoportants.

Les murs de séparation entre cellules sont au minimum REI 120 (CF 2h) et, pour les cellules C1 à C8, dépassent la toiture d'au moins 1 mètre. Les murs extérieurs sont au minimum REI 120 (CF 2h). A titre compensatoire pour des motifs de génie civil, le mur de la façade B de la cellule JV qui ne dépasse pas de la toiture, comporte à l'intérieur, sous la toiture sur une largeur minimale de 4 m prise à compter du mur, une bande de revêtement EI 120.

Les portes donnant sur la galerie intérieure et les portes débouchant vers l'extérieur, sont EI 120 (CF 2h). La fermeture de ces premières est asservie à la détection incendie.

Pour les cellules C1 à C6 contenant les produits toxiques, inflammables ou combustibles, les murs de séparation entre cellules et les murs extérieurs du côté de la voie ferrée, sont REI 240 (CF 4 h).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Dans un délai n'excédant pas 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un système d'extinction automatique conforme aux normes et règles en vigueur dans les cellules BI et BN ; ou modifie les règles de stockage de telle sorte que les cellules BI et BN ne contiennent plus que des produits combustibles (rubriques 1510,2171,2663).

L'exploitant fait connaître son choix à l'inspection des installations classées dix-huit mois avant l'échéance fixée ci-dessus, assorti d'un dossier technique concernant l'extinction automatique si cette option est retenue.

Un soin particulier est apporté au maintien du degré coupe-feu des traversées des murs coupe feu, de façon à ce que chaque paroi reste absolument étanche.

Les cellules sont mises hors gel.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.2.2.3. Toitures des cellules C1 à C8

La structure porteuse de la toiture des cellules assure une stabilité minimale d'une heure au feu.

La toiture répond au minimum aux dispositions constructives suivantes :

- ses éléments de support sont réalisés au minimum en matériaux A1 ou A2/s1/d0 (M0) et l'isolant thermique est réalisé au minimum en matériaux B/s3/d1 (M0 ou M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire au minimum la classe « Broof t3 (T 30/1) » ;
- les parois séparatives des cellules doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- elle doit être recouverte d'une bande de protection incombustible (au minimum « A2s1d1 ») sur une largeur minimale de 4 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

La conformité de la toiture est attestée par un organisme agréé **avant le 31 décembre 2010**.

Article 7.2.2.4. Ventilation et exutoires des fumées

Chaque cellule pleine est ventilée à raison d'au moins 3,3 renouvellements d'air par heure, et 1,3 renouvellements d'air par heure si elle est vide.

La ventilation peut être stoppée par une commande située à l'extérieur de la cellule et est asservie à la détection incendie. Dans le cas où la ventilation serait indisponible pendant une période suffisamment longue, l'exploitant prend les mesures nécessaires (mesures d'explosimétrie, évacuation des produits,...).

La toiture doit comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle et automatique dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 pour 100 de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Elle doit être faire l'objet de manipulation à intervalles réguliers afin de vérifier le bon fonctionnement de l'ouverture de l'exutoire. Une traçabilité de ce contrôle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone des 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules (sauf 1 exutoire en cellule C7 situé à 3,2m du mur coupe-feu).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 7.2.3.1. généralités

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.2. Alimentation électrique

L'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.2.3.3. Zone à risque d'explosion

L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles. Elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation par le ruisseau de la « Masse ».

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Dans le cadre de la revue de direction du SGS, sont transmis à l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES A RISQUES

Un système de détection incendie conforme à la règle APSAD R7 (ou norme reconnue équivalente) est installé dans chaque cellule, avec report d'alarme à l'exploitant.

La conformité à la règle R7 APSAD (ou règle reconnue équivalente) est attestée par un organisme agréé ou à défaut, par l'installateur du matériel.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

établi par les services compétents. L'exploitant fournit les éléments nécessaires à l'élaboration de ce plan.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des poteaux et des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,

- des locaux à risques,
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. PERSONNEL D'INTERVENTION

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice et au moins une fois tous les 3 ans, à une intervention sur feu réel.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

ARTICLE 7.6.5. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.6. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Article 7.6.6.1. Extinction automatique dans les cellules C1 à C8

Un système d'extinction par mousse à haut foisonnement automatique et manuel équipe les cellules C1 à C8.

Il est dimensionné pour permettre le noyage de 3 cellules en 6 minutes à 4 reprises.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, les éléments de dimensionnement du système d'extinction qui est mis en place avec notamment le calcul des débits théoriques des installations.

Le système d'extinction automatique est conforme à la règle APSAD R12. Toutefois, les dispositions de cette règle sont adaptées sur les points suivants :

- la source d'eau est située dans un local distinct du local contenant la réserve d'émulseur et le groupe moto-pompe,
- le local abritant les émulseurs n'est pas directement accessible depuis l'extérieur,
- il n'existe pas de dispositif de prélèvement en aval du système de prémélange

A titre palliatif, l'exploitant réalise au minimum un fois par an un essai de production de mousse. Cet essai n'est plus obligatoire si un dispositif de prélèvement est mis en place.

La conformité aux dispositions ci-dessus est attestée par un organisme agréé ou à défaut, par l'installateur du matériel.

Article 7.6.6.2. Extinction manuelle dans les cellules BI et BN

Les cellules BI et BN sont dotées d'une extinction manuelle par mousse à haut foisonnement. Ce système est constitué d'une pompe électrique à démarrage manuel, d'un surpresseur 10-12 bars, d'une réserve de 30 m³ d'eau et de 800 l d'émulseurs.

Il est dimensionné pour permettre le noyage d'une cellule en 15 min environ en 1 seule fois.

Article 7.6.6.3. Réserves d'eau et réseau incendie

L'exploitant dispose a minima :

- D'un poteau incendie en entrée de site alimenté par le réseau public et fournissant 60 m³/h,
- De quatre poteaux incendie placés en série (1 à l'accès de secours, 1 près du garage, 2 le long de la voie ferrée) qui sont alimentés par le réseau public à hauteur de 60 m³/h,
- D'une réserve d'eau incendie destinée aux services de secours, constituée au minimum de 700 m³. Elle est accessible, carrossable et incongelable en tout temps.
- D'une réserve d'eau pour l'alimentation des RIA d'au minimum 700 m³,
- d'une alarme de niveau bas reportée en salle de contrôle, permettant de maintenir en permanence un niveau d'eau de 1400 m³,
- de robinets d'incendie armés implantés dans chaque cellule et alimentés en eau par 2 pompes de 28 m³/h à moteur thermique aspirant l'eau de la réserve du bassin pompier. Un surpresseur permet d'alimenter les 4 RIA les plus défavorisés avec une pression minimale de 2,5 bars,
- de RIA réparties de la façon suivante :

Unité	C1 à C8	BI	BN	D	S	JA	JH	JV	Quai ouest	Quai nord
nombre	2 par cellule	2	5	7	4	9	6	2	9	5

L'exploitant s'assure par un essai du débit en simultané (2x60 m³/h) des différents hydrants du site.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre notamment, soit isolée.

L'exploitant prend les mesures nécessaires **avant le 31 décembre 2010**, pour réaliser le bouclage complet du réseau de RIA en connectant les branches entre les cellules C1 et JH au niveau des quais « ouest ».

Article 7.6.6.4. Extincteurs

Les extincteurs de différents types (poudre, CO₂, eau pulvérisé avec additifs) sont répartis dans les installations conformément au POI.

ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.8. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.8.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Une manche à air (éclairée) est implantée sur le site et doit être visible à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Ces équipements doivent rester opérationnels en situation post-accidentelle.

Article 7.6.8.2. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant doit établir un P.O.I. sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour continue du P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.9. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.9.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.9.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PARTIE DÉRIVÉE DE LA « MASSE »

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend à sa charge les mesures de protection demandées par les services chargés de la police des eaux pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles sur le tronçon de la « Masse » ayant fait l'objet de la dérivation en 2001.

L'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps doit être assurée aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.1.1. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de concertation (CLIC).

TITRE 10 – SUIVI DES ECHÉANCES

L'exploitant doit mettre en place sur ses installations ou transmettre à l'inspection les éléments suivants :

Articles	Documents à transmettre ou Réalisation	Périodicités ou échéances
Article 1.2.5	Récolement aux prescriptions techniques :	➤ avant le 31/03/2010
Article 1.5.3	Attestation de constitution des garanties financières :	➤ avant le 31/03/2010 ➤ 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.2	Etude des dangers :	➤ avant le 13/10/2013 ➤ révision quinquennale
Article 7.2.2.2	Extinction automatique BI,BN ou modification des règles de stockage	➤ 5 ans après la notification du présent arrêté (choix à faire connaître à l'inspection 18 mois avant l'échéance)
Article 7.2.2.3	Conformité de la toiture :	➤ avant le 31/12/2010
Article 7.3.2	Note de synthèse des revues de direction	➤ annuel
Article 7.6.6.3	Maillage du réseau RIA et conformité à la règle APSAD R12	➤ avant le 31/12/2010
Article 9.1	Bilans périodiques :	➤ Annuel

TITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION

Un exemplaire de l'arrêté d'autorisation sera notifié à l'entreprise DE SANGOSSE.

Une copie de l'arrêté est transmise au maire de Pont-du-Casse qui le déposera aux archives de la commune et pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (Bureau de l'environnement).

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage.

CHAPITRE 11.2 PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

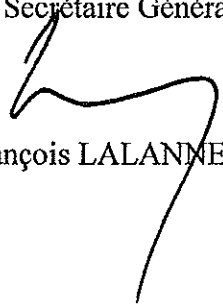
Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Maire de Pont-du-Casse, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspecteur des installations classées, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le **27 JAN. 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François LALANNE

LISTE DES ARTICLES

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 0.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 0.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 0.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 0.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	4
CHAPITRE 0.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
CHAPITRE 0.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 0.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 0.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 0.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 1 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 1.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 1.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 1.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 3.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
CHAPITRE 3.2 TYPES D'EFFLUENTS ET REJET.....	12
TITRE 4 - DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS.....	18
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 6.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	19
CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 6.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	23
CHAPITRE 6.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	25
CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	32
CHAPITRE 7.1 PARTIE DÉRIVÉE DE LA « MASSE ».....	32
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	33
CHAPITRE 8.1 BILANS PÉRIODIQUES	33
TITRE 9 – SUIVI DES ECHÉANCES	34
TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	35
CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION.....	35
CHAPITRE 10.2 PUBLICATION.....	35
CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION.....	35

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du :

plan du site

